

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Blue Ribbon Income Fund	18 juillet 2013	Ontario
FAM Real Estate Investment Trust	19 juillet 2013	Colombie-Britannique
FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné énergie	23 juillet 2013	Ontario
FNB Horizons Indice S&P/TSX plafonné finance		
Fonds de titres de qualité à taux variable Dynamique	23 juillet 2013	Ontario
Fonds Scotia revenu avantage	17 juillet 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de placement immobilier BTB	22 juillet 2013	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Catégorie Croissance et Revenu de Ressources Front Street (<i>anciennement, Catégorie Ressources Front Street</i>)	18 Juillet 2013	Ontario
Catégorie Revenu Diversifié Front Street		
Catégorie Croissance Front Street		
Catégorie Occasions Spéciales Front Street		
Catégorie Occasions Mondiales Front Street		
Catégorie Croissance et Revenu Front Street		
Catégorie Marché Monétaire Front Street		
Catégorie Occasions Spéciales d'achats Périodiques Front Street		
Citigroup Finance Canada Inc.	23 juillet 2013	Ontario
Fonds marché monétaire Matrix	18 juillet 2013	Colombie-Britannique
Fonds de revenu à court terme Matrix		
Fonds équilibré canadien Matrix		
Fonds d'obligations canadiennes Matrix		
Fonds à versement mensuel Matrix		
Fonds à versement mensuel Matrix		
Fonds Dow Jones Canada de 50 titres à dividendes élevés Matrix		
Fonds Aristocrates de dividendes canadiens S&P/TSX Matrix		
Fonds de revenu équilibré international Matrix		
Fonds équilibré international Matrix		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu à impôt différé Matrix		
Fonds américain de croissance des dividendes Matrix		
Fonds d'options d'achat couvertes Matrix		
Fonds de petites sociétés Matrix		
Fonds de ressources canadien Matrix		
Fonds de ressources canadien Matrix		
FortisBC Inc.	18 juillet 2013	Colombie-Britannique
GLG EM Income Fund	18 juillet 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions canadiennes des professionnels	23 juillet 2013	Québec - Ontario - Nouveau-Brunswick
Catégorie AlphaSector actions américaines AGF	18 juillet 2013	Ontario
Catégorie de revenu énergétique Redwood	19 juillet 2013	Ontario
Fonds de ressources canadiennes Mackenzie Universal	17 juillet 2013	Ontario
Fonds de métaux précieux Mackenzie Universal		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Mackenzie Universal Mondial de métaux précieux		
Fonds de ressources canadiennes Mackenzie Universal	17 juillet 2013	Ontario
Catégorie Mackenzie Universal Lingot d'or		
Fonds de métaux précieux Mackenzie Universal		
Catégorie Mackenzie Universal Mondial de métaux précieux		
Catégorie Mackenzie Universal Mondial de ressources		
Fonds de ressources canadiennes Mackenzie Universal	17 juillet 2013	Ontario
Fonds marché monétaire Matrix	17 juillet 2013	Colombie-Britannique
Fonds d'obligations canadiennes Matrix		
Fonds à versement mensuel Matrix		
Fonds de revenu équilibré international Matrix		
Fonds équilibré international Matrix		
Fonds de revenu à impôt différé Matrix		
Fonds de petites sociétés Matrix		
Fonds de ressources canadien Matrix		
Fonds de ressources canadien Matrix (catégorie de sociétés)		
Fonds équilibré canadien Matrix (catégorie de sociétés)		
Fonds de revenu à court terme Matrix (catégorie de sociétés)		
Fonds américain de croissance des dividendes Matrix (catégorie de sociétés)		
Fonds à versement mensuel Matrix (catégorie de sociétés)		
Fonds Dow Jones Canada de 50 titres à dividendes élevés Matrix (catégorie de sociétés)		
Fonds Aristocrates de dividendes canadiens S&P/TSX Matrix (catégorie de sociétés)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Matrix (catégorie de sociétés)		
iShares U.S. High Yield Bond Index Fund (CAD-Hedged)	17 juillet 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
AltaLink, L.P.	9 juillet 2013	9 novembre 2012
Artis Real Estate Investment Trust	22 juillet 2013	15 juin 2012
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 juillet 2013	29 septembre 2011
Banque Nationale du Canada	18 juillet 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	22 juillet 2013	8 juin 2012
Canadian Real Estate Investment Trust	18 juillet 2013	18 juin 2013
Fonds de placement immobilier Cominar	22 juillet 2013	29 mai 2012
North American Palladium Ltd.	19 juin 2013	12 février 2013
North American Palladium Ltd.	23 juillet 2013	12 février 2013
Pembina Pipeline Corporation	19 juillet 2013	22 février 2013
TransCanada PipeLines Limited	16 juillet 2013	24 juin 2011
TransCanada PipeLines Limited	16 juillet 2013	24 juin 2011

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Kingsway Financial Services Inc.

Vu le placement de droits de Kingsway Financial Services Inc. (l'« émetteur ») visé par la notice d'offre datée du 17 juillet 2013 (la « notice d'offre ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu le dépôt par l'émetteur en date du 3 juin 2013, de l'avis prévu au paragraphe 2.1 a) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

Vu la lettre d'opposition émise par l'Autorité en date du 6 juin 2013 relativement au placement prévu à la notice d'offre;

Vu le respect par l'émetteur des conditions prévues à l'article 2.1 du Règlement 45-106;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c.A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accepte les renseignements fournis par l'émetteur relativement au placement de 13 148 971 droits de souscription, tel que prévu à la notice d'offre.

Fait à Montréal, le 23 juillet 2013.

(s) *Louis Auger*
Louis Auger
Directeur du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 2072282

Décision n°: 2013-FS-0105

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 - Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Aumento Capital III Corporation	2013-06-14	6 500 750 actions ordinaires et 3 250 375 bons de souscription d'actions ordinaires	5 200 600 \$	21	46	2.3
Banque de Montréal	2013-06-13	Titres d'emprunt	10 000 000 \$	1	0	2.3
Belmont Resources Inc.	2013-06-13	250 000 actions ordinaires	37 500 \$	1	0	2.13
Bow Centre Street Limited Partnership	2013-06-13	Obligations	300 000 000 \$	3	11	2.3
Brixton Metals Corporation	2013-06-17	1 780 000 actions ordinaires accréditatives	284 800 \$	9	2	2.3
Certarus Ltd.	2013-06-14 et 2013-06-20	19 334 500 actions ordinaires	19 284 500 \$	4	123	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Clovis Oncology, Inc.	2013-06-17	50 000 actions ordinaires	3 663 500 \$	1	0	2.3
Compagnie Minière North American Palladium	2013-06-19	8 668 009 actions ordinaires	10 011 550 \$	2	1	2.3
Corporation de Sécurité Garda World	2013-06-13	Billets	54 985 800 \$	3	96	2.3
CST Brands, Inc.	2013-05-01	Billets	15 402 500 \$	1	6	2.3
DDR Corp.	2013-05-21	300 000 actions ordinaires	5 840 100 \$	1	0	2.3
Earth Video Camera Inc.	2013-06-21	9 868 000 actions ordinaires	17 466 360 \$	2	48	2.3 / 2.5
Econo-Malls Limited Partnership # 17	2013-06-10	Parts de société en commandite	5 778 195 \$	42	9	2.3 / 2.5
Energy Fuels Inc.	2013-06-13	47 380 791 unités et 2 529 691 bons de souscription d'actions ordinaires	6 633 311 \$	5	65	2.3
Explor Resources Inc.	2013-06-13	15 000 000 d'unités accréditatives	750 000 \$	0	3	2.10
Exploration Typhoon Inc.	2013-06-18	5 555 556 actions ordinaires	500 000 \$	0	1	2.10
Falco Pacific Resource Group Inc.	2013-06-14	6 800 000 unités	1 700 000 \$	3	21	2.3
First Data Corporation	2013-05-15	Billets	4 069 200 \$	1	2	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
GFL Environmental Corporation	2013-06-18	Billets	200 000 000 \$	2	27	2.3
Grafoid Inc.	2013-06-11	821 000 actions ordinaires	410 500 \$	1	15	2.3 / 2.5
Harbour Equity JV Limited Partnership	2013-05-07	1 170 unités	5 850 000 \$	25	56	2.3
Harbour Keele Limited Partnership	2013-01-17	76 unités	3 800 000 \$	6	23	2.3 / 2.10
Headwind Capital Inc.	2013-06-10	809 débetures	809 000 \$	1	20	2.3 / 2.9
High 5 Ventures Inc.	2013-06-10	Débetures	100 000 \$	1	0	2.3
Le Développement de la Fraternité Inc.	2013-05-27 au 2013-06-06	2 unités de copropriété hôtelière	669 800 \$	2	0	2.3 / 2.10
Les Entreprises Belcher (1996) inc.	2013-06-26	100 actions	2 750 000 \$	1	0	2.5
Omers Realty Corporation	2013-06-05	Débetures	1 100 000 000 \$	13	51	2.3
Optimus U.S Real Estate Fund	2013-05-16	29 702 970 unités	30 000 000 \$	2	0	2.3
Partnership Assurance Group PLC	2013-06-12	470 000 actions ordinaires	2 897 552 \$	1	1	2.3
PSPIB-RE Summit Inc.	2013-06-12	Obligations	220 000 000 \$	1	4	2.3
PTC Therapeutics, Inc.	2013-06-25	76 000 actions ordinaires	1 198 520 \$	1	1	2.3
Redstone Capital Corporation	2013-06-17	Obligations	979 000 \$	12	30	2.3 / 2.9
Redstone Investment Corporation	2013-06-10	Billets	1 338 000 \$	3	23	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Redstone Investment Corporation	2013-06-20	Billets	1 275 000 \$	2	10	2.3 / 2.9 / 2.10
Replicor Inc.	2013-06-13	90 000 actions	180 000 \$	4	0	2.3 / 2.5
Ressources Minières Radisson Inc.	2013-06-10	1 074 443 actions ordinaires	193 399 \$	9	0	2.3 / 2.5
Ressources Minières Vanstar Inc.	2013-06-18	60 000 actions ordinaires	3 600 \$	1	0	2.13
Ressources Monarques Inc.	2013-06-12	192 308 actions ordinaires	25 000 \$	0	1	2.13
Ressources Sirius Inc.	2013-06-19	38 461 actions accréditives	5 000 \$	1	0	2.3
SecureCare Investments Inc.	2013-06-11, 2013-06-14, 2013-06-15, 2013-06-18	Obligations	2 213 930 \$	15	47	2.3 / 2.9
Société d'épargne des autochtones du Canada	2013-06-12 et 2013-06-19	40 obligations	40 000 \$	2	0	2.9
Take The Interview, Inc.	2013-05-30	12 433 559 actions	2 008 505 \$	1	17	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2013-06-10, 2013-06-11, 2013-06-12, 2013-06-14	17 certificats	6 762 921 \$	7	10	2.3
Walton CA Highland Ridge Investment Corporation	2013-06-13	68 159 actions de catégorie B	681 590 \$	4	32	2.3 / 2.9
Walton Income 7 Investment Corporation	2013-06-13	3 900 actions ordinaires et billets	1 846 500 \$	2	37	2.3 / 2.9

Information corrigée

Bulletin 2013-07-11 vol 10, no° 27

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Innovente Inc.	2012-03-07	588 236 bons de souscription	2 500 000 \$	1	0	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Act II New Media Fund	2012-03-08 au 2012-12-07	4 033,27 parts	48 417 \$	1	0	2.3
Ares Capital Europe II (E), L.P.	2013-03-12	Parts	53 404 000 \$	1	0	2.3
Arrow Diversified Fund	2012-01-13 au 2012-12-14	8 628,12 parts	93 520 \$	4	0	2.3
Artisan Partners Asset Management Inc.	2013-03-12	275 000 actions	8 459 550 \$	1	4	2.3
AXA LBO Fund V Feeder L.P.	2013-03-14	100 000 parts	13 318 000 \$	1	0	2.3
Bison Income Trust II	2012-02-01 au 2013-02-08	133 742,08 parts	1 337 420 \$	4	11	2.3 / 2.9 / 2.10
BNP Global Paribas Real Estate Fund	2012-01-11 au 2012-12-28	240 799,17 parts	1 841 000 \$	1	0	2.3
CD&R B&M Co-Investor, L.P.	2013-02-22	Parts	52 953 833 \$	1	0	2.3
Curvature Market Neutral Fund	2012-01-06 au	128 559,92 parts	1 519 527 \$	34	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
	2012-12-31					
Delaney Capital Balanced Fund	2012-01-13 au 2012-12-31	9 119,95 parts	962 568 \$	2	35	2.3 / 2.19 / 2.24
Delaney Capital Equity Fund	2012-01-13 au 2012-12-31	4 855,95 parts	751 170 \$	1	51	2.3 / 2.19 / 2.24
Diversified Private Trust	2012-01-03 Au 2012-12-17	157 635,12 parts	1 744 749 \$	1	67	2.3 / 2.10 / 2.19
East Coast Investment Grade Fund	2012-01-06 au 2012-12-31	32 786,76 parts	310 000 \$	7	0	2.3
Enso Global Fund	2012-01-31 au 2012-12-31	3 990,58 Parts	25 473 \$	1	0	2.3
Fonds Orientation Finance Petites Capitalisations, Mondiales	2012-01-01 au 2012-12-11	1955,24 parts	12 000 \$	1	0	2.3
FRM Diversified II Fund SPC	2012-01-03 au 2012-12-03	2 262,03 parts	271 927 \$	1	0	2.3
Frontenac Mortgage Investment Corporation	2012-01-01 au 2012-12-31	15 707,09 actions	471 212 \$	2	2	2.3
GMO Foreign Small Companies Fund	2012-02-29 au 2013-02-28	3 853 601,86 actions	51 113 150 \$	1	0	2.3
GMO Quality Fund	2012-02-29 au 2013-02-28	306 748,47 actions	7 191 800 \$	1	0	2.3
Kingwest US Equity Portfolio	2013-03-31	584,11 parts	10 159 \$	1	0	2.19
Kingwest Us Equity Portfolio	2013-04-15	589,33 parts	10 212 \$	1	0	2.19
Lazard Global Listed	2012-01-03	2 697 318,10	24 673 437 \$	3	3	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Infrastructure (Canada) Fund	au 2012-12-31	parts				
Lazard Global Small Cap Equity (Canada) Fund	2012-01-03 au 2012-11-15	682 108,98 parts	7 610 000 \$	1	0	2.3
Lazard Global Thematic (Canada) Fund	2012-01-06 au 2012-12-05	4 478 542,87 parts	46 465 000 \$	2	2	2.3
Leith Wheeler Canadian Equity Fund Series A	2012-01-06 au 2012-12-28	5 548 848,69 parts	175 590 153 \$	4	76	2.3
Leith Wheeler International Pooled Fund	2012-02-05	7 114 749,80 parts	93 782 585 \$	1	123	2.3
Leith Wheeler Unrestricted Diversified Pooled Fund	2012-01-03 au 2012-10-01	4 460 005,27 parts	48 579 785 \$	1	10	2.3
M&G Dynamic Allocation Fund	2012-10-25	99 865 actions	1 533 926 \$	6	0	2.3
M&G Global Dividend Fund	2013-01-28	3 411,07 actions	46 356 \$	1	0	2.3
MFS MB Emerging Markets Equity Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	1 509 390,4 parts	27 846 449 \$	2	1	2.3
MFS MB Global Equity Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	40 400 133,57 parts	430 530 445 \$	7	14	2.3
MFS MB International Equity Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	17 244 236,59 parts	145 869 488 \$	3	4	2.3
MFS McLean Budden Balanced Value Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	7 931 039 parts	72 817 589 \$	1	4	2.10
MFS McLean Budden Canadian Equity Plus Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	412 896,46 parts	4 249 494 \$	1	3	2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
MFS McLean Budden Dividend Income Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	2 564 737,56 parts	25 315 963 \$	3	66	2.10
MFS McLean Budden Life Plan® Retirement 2040 Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	1 028 971,23 parts	9 050 972 \$	1	3	2.10
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2025 Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	1 297 551,60 parts	11 973 911 \$	1	3	2.10
MFS McLean Budden LifePlan® Retiree Plan	2012-01-01 au 2012-12-31	518 919,81 parts	4 934 205 \$	1	3	2.10
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2015 Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	841 271,06 parts	7 864 289 \$	1	3	2.10
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2020 Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	1 402 315,77 parts	12 962 237 \$	1	3	2.10
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2035 Plan	2012-01-01 au 2012-12-31	1 142 765,77 parts	10 230 957 \$	1	3	2.10
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2045 Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	484 309,13 parts	5 240 743 \$	1	3	2.10
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2050 Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	263 684,10 parts	3 037 248 \$	1	3	2.10
MFS McLean Budden Short Term Fixed Income Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	677 299,17 parts	6 793 052 \$	1	23	2.10
Moore Macro Managers Ltd.	2013-04-08	1,8 actions	23 220 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Philipps, Hager & North Absolute Return Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	4 318 072,83 parts	52 909 988 \$	39	1007	2.3
Philipps, Hager & North Mortgage Pendsion Trust	2012-01-01 au 2012-12-31	5 530 099,67 parts	59 339 882 \$	19	318	2.3
Raven Rock Income Fund	2012-01-13 au 2012-12-31	137 250,29 parts	1 437 951 \$	28	0	2.3
SG US Market Neutral Fund	2012-01-13 au 2012-12-31	40 968,51 parts	514 487 \$	8	0	2.3
Starwood International Opportunity Fund IX Investor L.P.	2012-12-21, 2013-03-13	Parts	265 934 010 \$	1	7	2.3
Tweedy, Browne Value Fund	2012-04-01 au 2013-03-31	11 113,52 parts	219 338 \$	1	0	2.3
Vertex Fund	2012-01-31 au 2012-12-31	13 127,15 parts	784 000 \$	11	0	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Financière Banque Nationale inc. et Courtage direct Banque Nationale inc.

Le 19 juillet 2013

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Financière Banque Nationale inc. et de Courtage direct Banque Nationale inc. (individuellement, un « déposant » et collectivement, les « déposants »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») leur accordant une dispense de l'obligation de transmission du prospectus (défini ci-après) dans le cadre de placements de titres de FNB (défini ci-après) (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11 102 sur le régime de Passeport* (c. V-1.1, r.1) (le « Règlement 11 102 ») dans les territoires suivant : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île du Prince Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Territoire du Yukon et Nunavut;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r.3) et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« courtier autorisé » : un courtier inscrit qui a conclu, ou a l'intention de conclure, une entente avec un gestionnaire de FNB qui permet à ce courtier de souscrire et de racheter, à l'occasion de nouvelles unités d'un ou de plusieurs FNB de façon continue.

« courtier désigné » : un courtier inscrit qui a conclu, ou a l'intention de conclure, une entente avec un gestionnaire de FNB en vue d'exécuter certaines fonctions concernant un FNB, notamment l'affichage d'un marché liquide présentant le cours acheteur et le cours vendeur pour la négociation des titres du FNB inscrits à la cote d'une bourse ou d'un autre marché.

« courtier du même groupe » : un courtier inscrit qui est membre du même groupe qu'un courtier autorisé ou qu'un courtier désigné et qui participe occasionnellement à la revente de nouvelles unités à l'occasion.

« droit d'annulation du prospectus » désigne le droit d'action, que la législation confère à une personne, de demander l'annulation, ou la révision du prix, de la souscription ou de l'achat d'un titre de FNB ou des dommages intérêts à l'encontre d'un courtier relativement à son omission de transmettre ou d'envoyer un prospectus au souscripteur ou à l'acquéreur d'un titre ou à leur mandataire à qui un prospectus et ses modifications devaient être transmis ou envoyés conformément à l'obligation de transmission du prospectus. Au Québec, tel que prévu à l'article 214 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, un tel souscripteur ou acquéreur peut demander, à son choix, la nullité du contrat ou la révision du prix sans

préjudice de sa demande en dommages intérêts. Collectivement, ces droits sont appelés les « droits d'annulation ».

« droit d'annulation suite à la réception de l'avis d'exécution » : le droit, prévu par la législation en valeurs mobilières de certains territoires du Canada, consenti à un souscripteur ou à l'acquéreur d'un titre de FNB, dans certains cas, d'annuler la souscription ou l'achat dans les 48 heures suivant la réception de l'avis d'exécution de la souscription ou de l'achat.

« droit de résolution » : le droit, prévu par la législation, consenti à un souscripteur ou un acquéreur de résoudre une souscription ou un achat de titres effectué à l'occasion d'un placement si le courtier, duquel le souscripteur ou l'acquéreur a souscrit ou a acheté les titres, reçoit un avis écrit attestant l'intention du souscripteur ou de l'acquéreur de ne pas être lié par la souscription ou l'achat dans les deux jours ouvrables suivants la réception du dernier prospectus et de ses modifications. Au Québec, ce droit est prévu à l'article 30 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1. Collectivement, ces droits sont appelés les « droits de résolution ».

« FNB » : un organisme de placement collectif à capital variable dont une catégorie de titres est inscrite à la cote d'une bourse d'un territoire du Canada.

« gestionnaire de FNB » : le gestionnaire de fonds d'investissement dûment inscrit d'un FNB.

« nouvelles unités » : des titres de FNB nouvellement émis.

« obligation de transmission du prospectus » : l'obligation prévue par la législation qui exige d'un courtier la transmission ou l'envoi au souscripteur ou à l'acquéreur ou leur mandataire, dans un délai et d'une manière déterminés, du prospectus et de ses modifications relativement à une demande de souscription ou d'achat d'un titre à l'occasion d'un placement. Au Québec, cette obligation est prévue à l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1. Collectivement, ces obligations sont appelées les « obligations de transmission du prospectus ».

« titre de FNB ou titres de FNB » : le titre ou les titres d'un FNB inscrits à la cote d'une bourse d'un territoire du Canada.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. Les déposants sont dûment inscrits à titre de courtiers en placement dans un ou plusieurs territoires du Canada.
2. Le siège de la Financière Banque Nationale inc. est situé au 1155, rue Metcalfe, 5e étage, Édifice Sun Life, Montréal, Québec, H3B 4S9 et le siège de Courtage Direct Banque Nationale inc. est situé au 1100, rue Université, 7^e étage, Montréal, Québec, H3B 2G7.
3. Les titres de FNB sont ou seront placés sur une base continue dans un ou plusieurs territoires du Canada au moyen d'un prospectus. De façon générale, seuls des courtiers autorisés ou des courtiers désignés souscrivent ou achètent directement des titres de FNB auprès du FNB. Les investisseurs doivent généralement acheter les titres de FNB par l'intermédiaire d'un courtier qui exécute les opérations par l'entremise d'une bourse ou d'un autre marché. Des titres de FNB peuvent également être émis directement en faveur d'investisseurs dans le cadre du réinvestissement de distributions de revenu ou de gains en capital.
4. Chacun des déposants est (1) un courtier autorisé et/ou un courtier désigné qui, à l'occasion, souscrit et achète des nouvelles unités directement auprès d'un ou de plusieurs FNB, ou (2) un courtier du même groupe. De façon générale, les déposants sont également engagés dans l'achat et la vente de titres de FNB de la même catégorie que celle des nouvelles unités sur le marché secondaire. Les

nouvelles unités sont généralement regroupées avec des titres de FNB achetés sur le marché secondaire. Ainsi, il n'est pas possible pour les déposants de savoir si une revente spécifique de titres de FNB comprend des nouvelles unités ou des titres de FNB achetés sur le marché secondaire.

5. Les déposants peuvent également s'engager dans l'achat et la vente, sur le marché secondaire, de titres de FNB à l'égard desquels ils ne sont pas un courtier autorisé ou un courtier désigné.

Exigence de livraison de prospectus

6. Selon l'avis des décideurs, qui en a informé les déposants, la première revente d'une nouvelle unité sur une bourse ou sur un autre marché du Canada constitue généralement un placement de nouvelles unités en vertu de la législation. Les déposants sont donc assujettis à l'obligation de transmission du prospectus dans le cadre de telles reventes. Les reventes de titres de FNB que les déposants achètent sur le marché secondaire, qui ne sont pas des nouvelles unités, ne constituent pas normalement un placement de titres de FNB.
7. Le respect de l'obligation de transmission du prospectus n'est pas possible dans les cas de revente de nouvelles unités sur une bourse ou sur un autre marché par un déposant puisque celui-ci ne connaît pas, la plupart du temps, l'identité du souscripteur ou de l'acquéreur et ne saura généralement pas si une vente concerne des nouvelles unités.
8. L'obligation de transmission du prospectus touche différemment les acquéreurs de titres de FNB selon que leur ordre d'achat est exécuté dans le cadre de la revente de nouvelles unités ou dans le cadre d'une opération sur un marché secondaire. L'obligation de transmission du prospectus touche également, de façon distincte, les acquéreurs de titres de FNB et les souscripteurs de titres d'organismes de placement collectif traditionnels puisque seules les reventes de titres de FNB qui sont des nouvelles unités constituent des placements au sens de la législation.
9. Les déposants, agissant pour le compte d'un acquéreur d'un titre de FNB, sont tenus, en vertu de la législation, de remettre un avis d'exécution à l'acquéreur dans le cadre de chaque opération de titres de FNB, à moins que le déposant soit dispensé de cette exigence dans le cadre d'une opération spécifique. Les acquéreurs de titres de FNB seront mieux informés si les déposants transmettent ou envoient un document d'information sommaire prescrit à l'ensemble des acquéreurs de titres de FNB, qui sont les clients d'un déposant, en même temps que la transmission de l'avis d'exécution, peu importe que l'ordre du souscripteur soit exécuté dans le cadre de la revente de nouvelles unités ou suite à la revente de titres de FNB achetés sur le marché secondaire.
10. Différents gestionnaires de FNB ont obtenu une dispense des exigences d'inclure dans le prospectus d'un FNB une attestation des preneurs fermes dans les territoires du Canada où la législation en valeurs mobilières applicable prévoit une telle obligation et une déclaration concernant les droits de résolution des souscripteurs ou des acquéreurs (la « dispense visant un FNB »). Les conditions de la dispense visant un FNB exigent notamment qu'un FNB dépose au moyen de SEDAR un document d'information sommaire prescrit dans les territoires du Canada pertinents (le « document sommaire »).

Responsabilité civile en cas d'information fautive ou trompeuse dans le prospectus

11. En vertu des dispositions de la législation en matière de responsabilité civile visant un prospectus, la responsabilité d'un FNB ou de son gestionnaire de fonds d'investissement, en cas d'information fautive ou trompeuse contenue dans un prospectus, ne sera pas modifiée par l'octroi d'une dispense de l'obligation de transmission du prospectus. En vertu de ces dispositions, les acquéreurs de nouvelles unités placées par prospectus, pendant la période du placement, disposent d'un droit, leur permettant de demander des dommages intérêts à l'encontre du FNB et de son gestionnaire de fonds d'investissement, peu importe que l'acquéreur se soit fié ou non à l'information fautive ou trompeuse et qu'il ait ou non réellement, reçu un exemplaire du prospectus. En vertu des dispositions de la législation en matière de responsabilité civile concernant la communication d'information sur le marché secondaire, les acquéreurs de titres de FNB qui ne sont pas de nouvelles unités et, par conséquent, ne sont pas placées par prospectus pendant la période du placement disposent d'un droit similaire leur

permettant de demander des dommages intérêts en raison d'une information fausse ou trompeuse contenue dans un prospectus à l'encontre du FNB et de son gestionnaire de fonds d'investissement, peu importe que l'acquéreur se soit fié ou non à l'information fausse ou trompeuse et qu'il ait ou non réellement reçu un exemplaire du prospectus.

12. Dans les circonstances, les déposants sont d'avis qu'ils ne sont pas des preneurs fermes au sens de la législation. Les déposants ne fournissent pas les mêmes services dans le cadre d'un placement de nouvelles unités que ceux qui seraient habituellement fournis par un preneur ferme dans le cadre d'une prise ferme courante. Ils ne participent pas à la préparation du prospectus d'un FNB, n'engagent pas de frais de commercialisation et ne perçoivent aucune rémunération ni commission de placement auprès des FNB ou des gestionnaires de FNB dans le cadre du placement de nouvelles unités. Les gestionnaires de FNB se chargent généralement de la commercialisation, de la publicité et de la promotion des FNB eux-mêmes. Les déposants cherchent généralement à tirer profit de leur capacité à souscrire et à racheter des titres de FNB au moyen d'opérations d'arbitrage en vue de bénéficier des écarts entre le cours des titres de FNB et celui de leurs titres sous-jacents. Ils cherchent également à établir des marchés pour leurs clients afin de leur permettre d'effectuer des opérations sur les titres de FNB. Dans les circonstances, les déposants sont d'avis qu'un acquéreur d'un titre de FNB ne pourra pas exercer son droit de demander l'annulation ou des dommages intérêts à l'encontre d'un courtier autorisé ou d'un courtier désigné si le prospectus contient une information fausse ou trompeuse.

Droit de résolution

13. En vertu de la législation, si l'obligation de transmission du prospectus s'applique à l'égard d'une vente de nouvelles unités, le souscripteur des nouvelles unités dispose d'un droit de résolution.
14. Il n'est pas possible pour les déposants de remettre aux acquéreurs de nouvelles unités, sur une bourse ou un autre marché, un prospectus conformément à l'obligation de transmission du prospectus puisque, la plupart du temps, les déposants ne connaissent pas l'identité de l'acquéreur et ne savent pas si la vente concerne de nouvelles unités.
15. À l'égard d'une revente de nouvelles unités, si un déposant se prévaut de la dispense souhaitée, le droit de résolution ne pourra pas être exercé par un acquéreur de nouvelles unités, car ce déposant sera dispensé de l'obligation de transmission du prospectus. Également, aux termes de la dispense visant un FNB, un FNB énoncera, dans son prospectus ou dans toute modification de son prospectus, que le droit de résolution ne sera pas disponible dans de tels cas. Également, aux termes de la dispense visant un FNB, un FNB énoncera dans son document sommaire que, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certains territoires du Canada, un investisseur dispose du droit d'annulation suite à la réception d'un avis d'exécution et d'autres droits et recours si le document sommaire ou le prospectus renferme une déclaration fausse ou trompeuse.

Droit d'annulation du prospectus

16. En vertu de la législation, si un courtier est assujéti à l'obligation de transmission du prospectus à l'égard d'une vente de nouvelles unités, le souscripteur des nouvelles unités dispose du droit d'annulation du prospectus.
17. À l'égard d'une revente de nouvelles unités, si un déposant se prévaut de la dispense souhaitée, l'acquéreur de nouvelles unités ne pourra pas se prévaloir du droit d'annulation du prospectus puisque l'obligation de transmission du prospectus ne s'appliquera pas. Aux termes de la dispense visant un FNB, un FNB indiquera dans son prospectus ou toute modification de son prospectus que le droit d'annulation du prospectus n'est pas disponible dans de tels cas.

Droit d'annulation suite à la réception de l'avis d'exécution

18. Dans les territoires du Canada pertinents, les souscripteurs de titres de FNB continueront de disposer du droit d'annulation suite à la réception d'un avis d'exécution puisque ce dernier n'est pas modifié par l'octroi d'une dispense de l'obligation de transmission du prospectus.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée pourvue qu'à la date à laquelle une condition spécifique devient applicable pour la première fois et sur une base continue par la suite, les déposants respectent les conditions suivantes :

1. À compter du 1^{er} septembre 2013 ou vers cette date ou à moins que le déposant ne l'ait déjà fait, chaque déposant s'engage auprès de son autorité principale, à transmettre ou envoyer à chaque acquéreur de titre de FNB qui est un client d'un déposant et à qui un avis d'exécution doit être transmis ou envoyé en vertu de la législation relativement à cet achat, le dernier document sommaire déposé au plus tard à minuit le deuxième jour suivant l'achat de titres de FNB, sauf s'il s'agit d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié.
2. Chaque déposant remet à chaque gestionnaire de FNB pour lequel il est un courtier autorisé, un courtier désigné ou un courtier du même groupe, une déclaration signée dans laquelle il :
 - a) reconnaît avoir reçu une copie de la présente décision;
 - b) accepte de transmettre ou d'envoyer le document sommaire conformément à la présente décision;
 - c) s'engage à ne pas attacher ou ne pas relier un document sommaire d'un FNB à un autre document sommaire d'un FNB sauf si ces documents sont transmis ou envoyés en même temps à un investisseur qui a acheté des titres de FNB de chaque FNB et conformément à la présente décision;
 - d) confirme qu'il a établi des politiques et procédures écrites pour s'assurer du respect des conditions de la présente décision.
3. Chaque déposant remet à chaque gestionnaire de FNB, pour chaque FNB dont il s'est généralement engagé à acheter et à vendre les titres sur le marché secondaire pour le compte de ses clients, mais à l'égard duquel il n'agit pas à titre de courtier autorisé ou de courtier désigné ni n'est un courtier du même groupe, une déclaration signée dans laquelle il :
 - a) reconnaît avoir reçu une copie de la présente décision;
 - b) accepte de transmettre ou d'envoyer le document sommaire conformément à la présente décision;
 - c) s'engage à ne pas attacher ou ne pas relier un document sommaire d'un FNB à un autre document sommaire d'un FNB sauf si ces documents sont transmis ou envoyés en même temps à un investisseur qui a acheté des titres de FNB de chaque FNB et conformément à la présente décision;
 - d) confirme qu'il a établi des politiques et procédures écrites pour s'assurer du respect des conditions de la présente décision.
4. Chaque déposant dépose auprès de l'autorité principale, à l'attention du directeur des Fonds d'investissement, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, une attestation signée par la

personne désignée responsable qui atteste que, à sa connaissance et après vérification raisonnable, le déposant s'est conformé aux conditions de la présente décision au cours de l'année civile précédente.

La dispense souhaitée prend fin le 1^{er} septembre 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

Décision n°: 2013-SMV-0041

Fonds O'Leary

Le 19 juillet 2013

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et
du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires
et
de Gestion de Fonds O'Leary, s.e.c.
(le « déposant »)

et
de la Catégorie de rendement stratégique Avantage O'Leary
(le « fonds cédant »)

et
du Fonds de rendement stratégique Extra O'Leary
(le « fonds prorogé »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant, agissant pour le compte du fonds cédant, une demande en vue d'obtenir l'agrément en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») approuvant la cession de l'actif du fonds cédant au fonds prorogé (la « cession proposée ») en vertu du sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 5.5 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r. 39) (le « Règlement 81-102 ») (l' « agrément demandé »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- (a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- (b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r.1) (le « Règlement 11 102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador.

- (c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r. 3) et dans le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« CEI » : le comité d'examen indépendant, au sens du Règlement 81-107, des Fonds O'Leary.

« Circulaire » : une circulaire de sollicitation de procurations au sens du *Règlement 81 106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 42).

« fonds de référence » : le Fonds de rendement stratégique O'Leary.

« Fonds O'Leary » : le fonds cédant, le fonds prorogé et les autres organismes de placement collectif géré par le déposant.

« Règlement 81-107 » : le *Règlement 81 107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 43).

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société en commandite constituée en vertu des lois de l'Ontario.
2. Le siège du déposant est situé au 1010 rue Sherbrooke Ouest, bureau 1700, Montréal, Québec, H3A 2R7.
3. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et agit à titre de gestionnaire et de fiduciaire des Fonds O'Leary.
4. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de l'une de ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

Les fonds

5. Le fonds cédant et le fonds prorogé sont des émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.
6. Le fonds cédant et le fonds prorogé sont des organismes de placement collectif sujet au Règlement 81-102 et le fonds prorogé place ses titres dans chaque province du Canada en vertu d'un prospectus simplifié régi par le *Règlement 81 101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r.38).
7. Le fonds cédant et le fonds prorogé ne sont pas en défaut à l'égard de l'une de leurs obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.
8. Le fonds cédant (auparavant appelé Catégorie de rendement stratégique O'Leary) est la seule catégorie d'actions spéciales émises et en circulation de Fonds O'Leary inc., une société constituée en

vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* aux termes de statuts de constitution datés du 18 novembre 2009, dans leur version modifiée les 20 novembre et 15 décembre 2009, le 29 octobre 2012, le 25 janvier 2011 et les 15 février et 19 avril 2013.

9. Les objectifs de placement du fonds cédant sont « d'offrir des rendements avantageux sur le plan fiscal semblables à ceux qui sont offerts par un fonds de revenu diversifié géré par le déposant. Pour atteindre ses objectifs de placement, le fonds investit principalement dans des titres de participation et conclut des contrats à terme de gré à gré afin d'obtenir un rendement déterminé en fonction de celui d'un fonds de revenu diversifié que le déposant gère. Autrement, le fonds peut investir directement dans des titres à revenu fixe et (ou) dans des titres de participation productifs de dividendes lorsque le fonds estime qu'il est dans l'intérêt des actionnaires d'agir ainsi ».
10. Le « fonds de revenu diversifié » mentionné dans les objectifs de placement du fonds cédant a toujours été le fonds de référence. Les objectifs de placement du fonds de référence sont « d'investir dans un portefeuille activement géré composé principalement d'obligations de sociétés, de titres privilégiés, de titres de créance convertibles et d'actions ordinaires productives de dividendes, tous cotés en bourse, d'émetteurs canadiens et mondiaux de moyenne ou de forte capitalisation afin de procurer aux épargnants à la fois revenu et potentiel de plus-value du capital ».
11. Le fonds prorogé (auparavant appelé Fonds de revenu et de croissance série Fondateur O'Leary) a été créé sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 28 septembre 2009 qui a été modifiée par une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 9 août 2010, dans sa version de nouveau modifiée et mise à jour le 1er novembre 2010, le 25 janvier 2011 et le 31 janvier 2011 et modifiée et mise à jour par une déclaration de fiducie cadre datée du 18 juin 2012 dans sa version modifiée le 19 octobre 2012.
12. Les objectifs de placement du fonds prorogé sont « d'investir dans un portefeuille géré activement et composé principalement d'obligations de sociétés, de titres privilégiés, de titres de créance convertibles et d'actions ordinaires productives de dividendes, négociés sur le marché, d'émetteurs canadiens et mondiaux à moyenne et forte capitalisation, afin d'offrir aux épargnants à la fois un revenu et potentiel de plus-value du capital. Le fonds cherchera à procurer aux porteurs de parts des distributions régulières selon ce qui est prévu dans la politique en matière de distributions établie pour chaque série ».

La cession proposée

13. Comme décrit au paragraphe 9 ci-dessus, afin de réaliser ses objectifs de placement, le fonds cédant a réalisé, à l'aide d'un contrat de gré à gré (le « contrat de gré à gré »), une opération de requalification afin que ses porteurs profitent d'un rendement semblable à celui du fonds de référence optimisé par un traitement fiscal avantageux.
14. Le 21 mars 2013, le gouvernement du Canada a proposé, dans son budget fédéral, d'apporter des modifications à la LIR en conséquence desquelles les avantages fiscaux des opérations de requalification utilisant des contrats à terme de gré à gré devraient être éliminés à leur règlement, au plus tard à la maturité du contrat à terme de gré à gré pertinent. Le contrat à terme de gré à gré du fonds cédant atteindra sa maturité le 29 décembre 2014.
15. Le gouvernement du Canada a donné certaines orientations concernant l'interprétation des propositions du budget et, selon ce que comprend actuellement le déposant, le fonds cédant peut seulement utiliser les liquidités disponibles suite à une nouvelle souscription que dans des circonstances limitées. Compte tenu du fait que la valeur liquidative du fonds cédant est seulement de 7,3 millions de dollars, et compte tenu du fait que le fonds cédant ne peut augmenter de façon importante sa valeur liquidative au moyen de sa stratégie secondaire qui consiste à « investir directement dans des titres de participation à revenu fixe et (ou) dans des titres de participation productifs de dividendes » comme indiqué dans ses objectifs de placement, sans compromettre les

avantages fiscaux que procure le contrat à terme de gré à gré, le déposant a décidé qu'il est dans le meilleur intérêt du fonds cédant de procéder à la cession proposée.

16. La cession proposée sera réalisée vers le 19 juillet 2013.
17. La cession proposée sera mise en œuvre conformément aux étapes suivantes :
- Étape 1 : Avant la cession proposée, le fonds cédant mettra fin au contrat de gré à gré.
- Étape 2 : À la date de la cession proposée, le fonds cédant transférera la totalité de ses actifs, moins la somme nécessaire pour régler les passifs du fonds cédant, au fonds prorogé en échange de parts du fonds prorogé. Les parts du fonds prorogé que reçoit le fonds cédant auront une valeur liquidative totale correspondant à la valeur de l'actif net du fonds cédant, lesquelles parts seront émises par le fonds prorogé à la valeur liquidative par part de chaque série à la fermeture des bureaux à la date de la cession proposée.
- Étape 3 : Le fonds cédant, s'il y a lieu, versera des dividendes sur les gains en capital aux porteurs afin de ne pas être assujéti à la partie 1 de la LIR pour son année d'imposition actuelle.
- Étape 4 : Immédiatement après la cession des actifs et le dividende mentionnés précédemment, le fonds cédant rachètera la totalité des actions en circulation et, à titre de prix de rachat des actions détenues dans le fonds cédant, remettra les parts du fonds prorogé détenues dans son portefeuille sous forme d'un paiement « en nature », de sorte que les porteurs du fonds cédant deviendront des porteurs de parts du fonds prorogé.
- Étape 5 : Le fonds cédant et le fonds prorogé déposeront un choix afin que la cession proposée, incluant l'échange des actions du fonds cédant pour des parts du fonds prorogé, soit effectuée sous forme d'« échange admissible » en vertu de la LIR.
- Étape 6 : Aussitôt qu'il sera raisonnablement possible après la cession, la société Fonds O'Leary inc. sera dissoute.
18. Suite à la réalisation de la cession proposée, telle que décrite au paragraphe 17, les porteurs du fonds cédant recevront des parts de la série du fonds prorogé correspondant à la série d'actions du fonds cédant qu'ils détiennent, à l'exception des cas suivants : les porteurs de série A recevront des parts de série Fondateur (afin de profiter des mêmes frais de gestion qui s'appliquent actuellement aux actions de série A), les porteurs de série F6 recevront des parts de série F et les porteurs de série T6 recevront des parts de série Fondateur.
19. Les séries d'actions actuellement en circulation du fonds cédant et les séries de parts correspondantes du fonds prorogé que ces porteurs recevront suite à la réalisation de la cession proposée et les frais de gestion correspondants applicables à ces parts et actions s'établissent comme suit :

Fonds cédant	Séries A et T6 1,95 %	Séries F et F6 0,95 %	Série Fondateur 1,95 %	Série M Sans frais
Fonds prorogé	Série Fondateur 1,95 %	Série F 0,95 %	Série Fondateur 1,95 %	Série M Sans frais

20. Puisque le fonds cédant ne pourra plus tirer parti de l'avantage fiscal associé au contrat à terme de gré à gré, le déposant a décidé, conformément à son pouvoir discrétionnaire mentionné dans le prospectus simplifié du fonds prorogé qui lui permet de rajuster les taux de distribution à l'occasion, que la politique en matière de distributions à l'égard de chaque série du fonds prorogé restera la même et que la politique de la série pertinente, comme elle est indiquée dans le prospectus simplifié,

s'appliquera aux fins des distributions aux porteurs du fonds cédant après que la cession proposée soit réalisée.

21. Conformément au Règlement 81-107, le déposant a présenté les modalités de la cession proposée, décrite au paragraphe 17, aux membres du CEI afin qu'il les approuve. Le 7 mai 2013, après une enquête diligente, les membres du CEI a recommandé la cession proposée suite à l'approbation des porteurs et à l'agrément des décideurs, car il estime que la cession proposée aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le fonds cédant et le fonds prorogés.
22. Le 8 mai 2013, les membres du conseil d'administration de Gestion de Fonds O'Leary inc., le commandité du déposant, et les membres du conseil d'administration de Fonds O'Leary inc. ont approuvé la cession proposée telle que décrite au paragraphe 17.
23. Le 10 mai 2013, le fonds cédant a publié et déposé sur SEDAR un communiqué et a déposé sur SEDAR une déclaration de changement important relativement à la cession proposée.
24. Le 17 mai 2013, le prospectus simplifié du fonds cédant a été modifié afin d'inclure l'information relative à la cession proposée.
25. La cession proposée ne nécessite pas l'approbation des porteurs de parts du fonds prorogé en vertu du paragraphe g) de l'article 5.1 du Règlement 81-102 car elle ne constitue pas, selon le déposant un changement important à l'égard de ce fonds puisque :
 - (a) dans le cadre de la cession proposée, le fonds cédant transférera au fonds prorogé des actifs composés de valeurs mobilières et d'espèces investies conformément aux objectifs de placement du fonds prorogé; et
 - (b) la valeur liquidative du fonds prorogé est plus grande que celle du fonds cédant.
26. La cession proposée nécessite l'approbation des porteurs du fonds cédant aux termes du paragraphe f) de l'article 5.1 du Règlement 81-102 puisque les exigences prévues au paragraphe 2 de l'article 5.3 du Règlement 81-102 ne peuvent être respectées dans leur intégralité.
27. Le 4 juin 2013, conformément à l'article 5.4 du Règlement 81-102, un avis de convocation et une circulaire ont été envoyés aux porteurs du fonds cédant au moins 21 jours à l'avance et ont été déposés sur SEDAR.
28. La circulaire envoyée aux porteurs du fonds cédant :
 - (a) est conforme au sous-paragraphe f) du paragraphe 1) de l'article 5.6 du Règlement 81-102;
 - (b) informe des différences notables entre le fonds cédant et le fonds prorogé;
 - (c) indique les différentes mesures qui seront prises par le déposant pour réaliser de manière ordonnée la cession proposée;
 - (d) donne de l'information sur la cession proposée afin de permettre aux porteurs du fonds cédant de prendre une décision éclairée à l'égard de la cession proposée.
29. Le 28 juin 2013, plus des deux tiers des porteurs du fonds cédant ont approuvé la cession proposée lors d'une assemblée.
30. L'agrément des décideurs est nécessaire parce que la cession proposée ne respecte pas tous les critères des restructurations et cessions pré-agrées, prévus à l'article 5.6 du Règlement 81-102, notamment parce qu'une personne raisonnable pourrait ne pas considérer que les objectifs de

placement fondamentaux du fonds cédant et ceux du fonds prorogé sont « semblables pour l'essentiel ».

31. À l'exception de la condition énoncée au paragraphe précédent, la cession proposée est conforme ou se conformera à toutes les autres conditions des restructurations et cessions pré-agrées prévues à l'article 5.6 du Règlement 81-102.
32. L'ensemble des frais et des dépenses rattachés à la cession proposée seront pris en charge par le déposant.
33. Les porteurs du fonds cédant n'auront aucuns frais d'acquisition, frais de rachat ou autres frais ou commissions à payer dans le cadre de la cession proposée.
34. Les porteurs du fonds cédant continueront d'avoir le droit de faire racheter leurs actions en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de la cession proposée.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder l'agrément demandé.

Josée Deslauriers
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2013-FIIC-0188

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».